



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
de la Protection des Populations  
Tél. : 05 47 41 33 80

Pau, le 10 9 AOÛT 2016

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires  
du département des Pyrénées-Atlantiques**

**Objet :** campagne d'information concernant la déclaration obligatoire de ruches 2016

**PJ :** 1 Affiche

Comme vous le savez, tout apiculteur est tenu de déclarer chaque année les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre et leurs emplacements, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et de l'article 11 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles.

La déclaration est obligatoire dès la première colonie détenue.

A compter de 2016, la Commission européenne a décidé d'harmoniser les périodes de recueil des déclarations de ruches dans l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne (*règlements 2015/1366 et 2015/1368*). Afin de répondre à cette nouvelle réglementation européenne, la Direction générale de l'alimentation a défini **une nouvelle période de déclaration obligatoire : entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre.**

Il est essentiel pour la filière apicole de se conformer à ces nouvelles dispositions européennes. Elles permettent en effet :

- d'agir pour la santé des colonies d'abeilles ; la connaissance de l'emplacement des ruchers est d'autant plus importante que la menace d'introduction d'*Aethina tumida* (*insecte parasite des ruches*) en France suite à son arrivée en Italie en septembre 2014 persiste.
- l'obtention d'aides européennes dans le cadre du programme apicole européen ; l'enveloppe communautaire est distribuée à chacun des Etats membres au prorata du nombre de colonies déclarées par les apiculteurs (*environ 3,575 millions d'euros par an au bénéfice de la filière apicole française*) ;
- l'établissement de statistiques apicoles pour mieux connaître la filière.

La déclaration de ruches 2016 est à réaliser en ligne sur la site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>. Cette nouvelle procédure simplifiée remplace Télérucher et permet l'obtention d'un récépissé de façon immédiate. Cette procédure permet également aux nouveaux apiculteurs d'obtenir leur numéro d'apiculteur (NAPI).

Les apiculteurs devront renseigner :

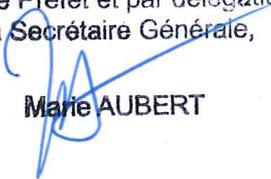
- le nombre total de colonies d'abeilles possédées (*toutes les colonies d'abeilles sont à déclarer, qu'elles soient en ruches, ruchettes ou ruchettes de fécondation/nuclei*),
- les communes, si elles sont connues, accueillant ou susceptibles d'accueillir des colonies d'abeilles dans l'année qui suit la déclaration, pour une meilleure efficacité des actions sanitaires.

Vous voudrez bien trouver en pièce jointe une affiche produite par la Direction générale de l'alimentation, destinée à inciter les apiculteurs à réaliser la déclaration obligatoire de ruches 2016 entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre. Cette affiche a été élaborée en collaboration avec les organisations apicoles.

Je vous saurais gré de relayer l'information concernant la déclaration obligatoire de ruches 2016 auprès de vos administrés au moyen de ce document.

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

  
**Marie AUBERT**